Parc national des Pyrénées

le 11 juillet 2025

AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET DE SON DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2025-207

Pétitionnaire : M. MEYER Pierre Adrien - AE Médias
Adresse : 27 av du Gnal Leclerc 65260 Pierrefitte Nestalas
Nature de la demande : Prises de vue ou de son
Localisation du projet : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie
Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°28 relatif à la prise de vue et de son ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de prises de vue ou de son déposée le 11 juillet 2025 au bénéfice de M. MEYER Pierre Adrien (AE Médias) ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons dans la zone cœur du parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise M. MEYER Pierre Adrien à effectuer des prises de vue et de sons dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant :
Les prises de vue ou de sons sont effectuées dans le cadre de la réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques
Nom du projet : #hautpyrénnéen
Description du projet: Le but du tournage est de réaliser le portrait de Patrice Duboe pour le compte du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Il est le créateur de colliers connectés pour suivre les troupeaux à distance. Nous allons également suivre un éleveur qui utilise cette technique.
Prise de vue et de son pour interview au sol avec un appareil léger, pas d'utilisation de drone en zone cœur.

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 16 juillet 2025 au 16 juillet 2025 inclus, pour des prises de vues et de sons exclusivement.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser les prises de vue ou de son aux dates prévues. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

ARTICLE 3 - Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie.

Commune(s) : Gavarnie-Gèdre
Lieu(x)-dit(s) : Maillet & Cirque de Troumouse

ARTICLE 4 - Prescriptions générales

Le tournage « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

4.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 2 personne(s),

4.2. La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.

4.3. Le(s) bénéficiaire(s) devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,

4.4. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,

4.5. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui soit de nature à déranger la faune ou a troubler le calme et la tranquillité des lieux,

4.6. La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer la faune non

domestique sont interdits,

4.7. Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

4.8. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,

4.9. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation de la directrice de l'établissement public »,

4.10. Ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,

4.11. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,

4.12. Les prises de vues en drone sont interdites,

4.13. Aucune forme de publicité n'est autorisée.

ARTICLE 5 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 6 - Autres règlementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2025

Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID